

BVGer E-6236/2011 vom 21. Juni 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6236_2011

FR: TAF E-6236/2011 du 21 juin 2013

IT: TAF E-6236/2011 del 21 giugno 2013

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), celui-ci (ci-après le Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Le Tribunal examine d'office l'application du droit fédéral, les constatations de fait ainsi que l'opportunité (art. 106 LAsi) sans être lié par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA) ou par les considérants de la décision attaquée. Il peut dès lors admettre le recours pour d'autres raisons que celles avancées par la partie ou, au contraire, confirmer la décision de l'autorité inférieure sur la base d'autres motifs que ceux retenus par celle-ci (cf. Thomas Häberli in : Bernhard Waldmann/Philippe Weissenberger [éd.], *Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren*, Zurich/Bâle/Genève 2009, art. 62 PA, nos 37 à 40, p. 1249 s.).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3

En l'occurrence, l'ODM ne met pas en doute, en soi, que le recourant était recherché dans son pays au moment où il en est parti, trois mois après l'attentat qui a coûté la vie à F._____. Il ne met pas non plus en doute que la belle-mère du recourant a pu être arrêtée à cause de son gendre qui a toujours lié cette arrestation à sa fuite. L'ODM associe toutefois les poursuites lancées contre le recourant et la détention de sa belle-mère à la lutte que les autorités sri-lankaises menaient à l'époque contre les LTTE ; aussi considère-t-il que le recourant, qui n'a jamais été des LTTE ni ne s'est jamais engagé pour ce mouvement, n'a aujourd'hui plus à craindre d'être arrêté dans son pays vu que la guerre qui y sévissait encore en 2008 s'est achevée en mai 2009 avec l'anéantissement des LTTE. En l'état du dossier, le Tribunal ne peut se ranger à cette opinion. En effet compte tenu de la gravité des actes à l'origine des poursuites contre le recourant (qui avait en outre peut-être déjà été repéré à C._____) dans son pays, il considère que l'ODM ne pouvait conclure que celui-ci n'y risquait plus rien simplement parce que les hostilités auxquelles l'assassinat, en 2008, de F._____ paraît avoir été lié avaient cessé. Pour le Tribunal, il revenait donc à l'ODM, avant de statuer sur la demande d'asile du recourant, de s'assurer que celui-ci n'était effectivement plus recherché dans son pays, éventuellement en se fondant sur les raisons ayant amené les autorités sri-lankaises à relaxer sa belle-mère en (...) 2008. Il n'appartenait en tout cas pas à l'ODM de se substituer aux autorités sri-lankaises et de décréter sur la base des informations en sa possession que l'intéressé ne risquait rien en dépit de l'arrestation suivie de la détention de sa belle-mère. Viennent prima facie conforter ce point de vue les moyens que le recourant a produits et sur lesquels l'ODM a eu l'occasion de se prononcer. Certes, la valeur probante de la lettre du "Grama Officer" est à relativiser, car celui-ci, qui s'exprime bien après l'attentat de (...) 2008, n'a apparemment pas été un témoin direct de cet événement ni de ceux qui ont suivi et ne peut donc en attester valablement. En revanche, on ne saurait écarter pour les mêmes motifs et sans autres examens les attestations des hommes de loi qui sont de bonne facture et ne présentent aucun indice de falsification. Il s'ensuit que, sur la base de l'état de fait connu au moment de sa décision, l'ODM n'était pas fondé à admettre que les poursuites contre le recourant dans son pays avaient cessé et qu'il n'avait plus à craindre de persécutions à son retour au pays du seul fait que la guerre qui y sévissait à son départ avait pris fin.

E. 4.1

Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que la cause, en l'état, n'est pas susceptible d'être définitivement tranchée. Si l'ODM maintient que les faits allégués sont vraisemblables, certains points essentiels doivent en effet être impérativement éclaircis à satisfaction, d'où la nécessité d'une instruction complémentaire. Il importe notamment d'obtenir des informations sur l'état des recherches à l'encontre du recourant et sur le contenu de la procédure concernant sa belle-mère.

E. 4.2

Pour ces motifs, la décision de l'ODM du 14 octobre 2011 est annulée pour constatation incomplète des faits pertinents au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour complément d'instruction (cf. art. 61 al. 1 PA).

E. 5.1

Vu l'issue de la cause, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 5.2

Le requérant a par ailleurs droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'absence de décompte de prestations, et compte tenu des activités essentielles menées par sa mandataire, le montant de l'indemnité due à ce titre est arrêté, ex aequo et bono, à 2'000 francs. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.